



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2024-046

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /**

53-2024-02-29-00006 - AP accordant à l'EARL Le Petit Coin de Paradis l'autorisation d'utiliser en entreprise agroalimentaire l'eau provenant d'un forage (3 pages) Page 4

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2024-03-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la ville de Laval - Périmètre quartier des Fourches (4 pages) Page 8

53-2024-02-26-00034 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Bar le Longchamp - Evron (4 pages) Page 13

53-2024-02-26-00035 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Ecouter voir - Mayenne (4 pages) Page 18

53-2024-02-26-00032 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement So bio - Laval (4 pages) Page 23

53-2024-02-26-00040 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Total relais Laval Closerie (4 pages) Page 28

53-2024-02-26-00041 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Total relais Laval Trappistines (4 pages) Page 33

53-2024-02-26-00036 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Commune de Ménil pour l'Atelier communal (4 pages) Page 38

53-2024-02-26-00038 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Commune de Ménil pour l'Hôtel de ville (4 pages) Page 43

53-2024-02-26-00039 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Commune de Ménil pour la Salle des loisirs (4 pages) Page 48

53-2024-02-26-00033 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Commune de Ménil pour le Camping du Bac (4 pages) Page 53

53-2024-02-26-00037 - Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Commune de Ménil pour le Groupe scolaire (4 pages) Page 58

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2024-02-28-00002 - Arrêté du 28 février 2024<sup>??</sup> portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée<sup>??</sup> de la régularité des listes électorales de la commune de La Chapelle-au-Riboul (2 pages) Page 63

53-2024-03-21-00004 - Arrêté en date du 21 mars 2024 <sup>??</sup> modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'homologation<sup>??</sup> en catégorie 1.1. de la piste de karting de Beausoleil à Laval (2 pages) Page 66

## **Centre hospitalier du Haut Anjou /**

53-2022-05-31-00016 - Décision 2022-07 - Délégation DALT (1 page) Page 69

53-2024-03-27-00003 - Décision 2022-07 - Titre de notification SD - DALT (1 page) Page 71

## **DDT53-boîte défense /**

53-2024-03-27-00002 - Arrête préfectoral STEF TRANSP-NEUHAUSER (3 pages) Page 73

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2024-03-22-00002 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau (3 pages) Page 77

53-2024-03-22-00003 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (3 pages) Page 81

53-2024-03-22-00004 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le bassin versant du Chéran dans le cadre des actions de restauration du syndicat de bassin de l'Oudon (3 pages) Page 85

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**/**

53-2024-03-25-00002 - 20240325 Arrêté portant désaffectation de biens meubles appartenant au collège Sévigné à Mayenne (2 pages) Page 89

Agence régionale de santé-direction territoriale  
53-santé publique et environnementale

53-2024-02-29-00006

AP accordant à l'EARL Le Petit Coin de Paradis  
l'autorisation d'utiliser en entreprise  
agroalimentaire l'eau provenant d'un forage





Arrêté du 29 février 2024

Accordant à l'EARL Le Petit Coin de Paradis sise à la Papinière en Saint Georges Buttavent  
une autorisation pour l'utilisation en entreprise agroalimentaire  
d'une eau provenant d'un forage

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-1 et R. 214-1 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses de contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 modifié, en remplacement de l'arrêté du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par l'EARL Le Petit Coin de Paradis en date du 8 mars 2023 ;

Vu le courrier de la mairie de Saint George Buttavent du 28 mars 2023 attestant du coût très conséquent d'un raccordement au réseau d'adduction public ;

Vu le récépissé de déclaration du forage au BRGM le 29 mars 2023 ;

Vu le rapport de M. Le Gal, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 22 février 2024 ;

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'entreprise agroalimentaire, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## ARRETE :

### **Article 1 : autorisation**

L'EARL Le Petit Coin de Paradis est autorisée à prélever et à utiliser à des fins sanitaires et alimentaires l'eau provenant de son forage réalisé sur la propriété de l'EARL à la Papinière en Saint George Buttavent (parcelle WW 116, coordonnées en Lambert 2 x= 371 274 m ; y= 2 368 427 m).

### **Article 2 : caractéristiques et débit autorisé du forage**

La profondeur du forage est supposée de 52 m (facture). Il a été réalisé en 2001 et régularisé auprès du BRGM en 2023. Il est autorisé à un débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement de 800 m<sup>3</sup>/an.

Un système de comptage adapté doit être installé.

### **Article 3 : mesures de protection préconisées par l'hydrogéologue**

L'accès au forage sera maintenu fermé par une trappe cadénassée. Un périmètre immédiat de 5 m x 5 m sera clôturé par un grillage de 1,5 m de hauteur avec entretien mécanique uniquement. Les gaines arrivant dans la buse béton seront obstruées pour éviter un retour d'eau et des petits animaux. La tête du forage sera rendue étanche avant novembre 2024. Les ouvrages seront maintenus en bon état d'entretien.

### **Article 4 : filière de traitement**

La filière de traitement vise à produire une eau conforme aux limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.

L'eau brute du forage subit un traitement de déferrisation-démanganisation et de désinfection :

Les produits et procédés de traitement ainsi que les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : surveillance exercée par le pétitionnaire**

Le pétitionnaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection et la vérification du fonctionnement des installations de traitement et la tenue d'un cahier sanitaire. Ce cahier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier un enregistrement des résultats des tests et analyses effectués dans le cadre de l'autocontrôle, les dates de vérification du fonctionnement de l'installation (mensuel), le volume mensuel ainsi que les achats de consommables, les interventions sur la filière de traitement et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées.

### **Article 6 : Contrôle sanitaire**

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la Santé Publique, il sera réalisé, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite :

- une analyse bisannuelle de type RPS (Ressource eau souterraine simple),
- une analyse de routine de l'eau traitée semestrielle et une analyse complète tous les 10 ans.

Afin de permettre les prélèvements, des robinets de prises d'échantillons, faciles d'accès, devront être installés sur l'eau brute et l'eau traitée. Les prélèvements seront réalisés par un laboratoire agréé.

### **Article 7 : Obligation en cas de non-respect des exigences de qualité**

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le pétitionnaire prévient l'agence régionale de santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière du pétitionnaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du pétitionnaire à garantir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **Article 8 : notification**

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre à l'EARL Le Petit Coin de Paradis et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de Saint Georges Buttavent.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-03-11-00003

Arrêté préfectoral du 11 mars 2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
la ville de Laval - Périmètre quartier des Fourches



**Arrêté n° 2024-074-BOPSI du 11 mars 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la VILLE DE LAVAL**

**pour un périmètre situé Quartier des Fourches (Boulevard du 8 Mai 1945, rue du Haut Rocher, rue de  
Nantes, rue de Clermont, rue de Bretagne) à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 7 mars 2024 de M. Florian BERCAULT, Maire de la VILLE DE LAVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Considérant que le périmètre devant faire l'objet d'une surveillance au moyen d'un système de vidéoprotection a connu du 28 au 30 juin 2023 des rassemblements spontanés de personnes qui ont fait courir un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en provoquant des départs de feux contre des biens publics et privés ;

Considérant que dans le périmètre ainsi vidéoprotégé, le développement du trafic de stupéfiants peut donner lieu à de nouveaux rassemblements de ce type avec des risques avérés pour la sécurité des personnes et biens ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** La VILLE DE LAVAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.



L'autorisation porte sur un périmètre vidéoprotégé : le quartier des Fourches (Boulevard du 8 Mai 1945, rue du Haut Rocher, rue de Nantes, rue de Clermont, rue de Bretagne).

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240014. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Florian BERCAULT Maire de la VILLE DE LAVAL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00034

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Bar le Longchamp - Evron



**Arrêté n° 2024-067-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LE LONGCHAMP  
situé 50-52 rue de la Fontaine à EVRON (53600)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 9 janvier 2024 de M. Zhongyi LIN, gérant de l'établissement LE LONGCHAMP, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement LE LONGCHAMP situé 50-52 rue de la Fontaine à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

5 caméras intérieures

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230151. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Zhongyi LIN gérant de l'établissement LE LONGCHAMP, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00035

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Ecouter voir - Mayenne



**Arrêté n° 2024-053-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement ECOUTER VOIR – OPTIQUE AUDIO  
situé 697 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 18 octobre 2023 de M. Samuel ROCHAIS, directeur immobilier et services généraux de l'établissement ECOUTER VOIR – OPTIQUE AUDIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement ECOUTER VOIR – OPTIQUE AUDIO situé 697 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection, sous réserve de fournir dans un délai d'un mois une affiche d'information du public mentionnant le numéro de téléphone et le nom du responsable du commerce.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230194. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou



le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

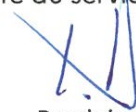
**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel ROCHAIS directeur immobilier et services généraux de l'établissement ECOUTER VOIR – OPTIQUE AUDIO, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00032

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement So bio - Laval



**Arrêté n° 2024-050-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SO. BIO  
situé 361 avenue de Tours à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 3 octobre 2023 de M. Aymeric BLOUIN, directeur de l'établissement SO. BIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement SO. BIO situé 361 avenue de Tours à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

12 caméras intérieures

1 caméra extérieure



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230185. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Aymeric BLOUIN directeur de l'établissement SO. BIO, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00040

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Total relais Laval Closerie





**Arrêté n° 2024-036-BOPSI du 26 février 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LA CLOSERIE  
situé 248 rue de Bretagne à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-281-29-DSC du 8 octobre 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 22 novembre 2023 de M. Didier MOREL, responsable de la station de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LA CLOSERIE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LA CLOSERIE situé 248 rue de Bretagne à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140015. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou



le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier MOREL responsable de la station de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LA CLOSERIE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00041

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Total relais Laval Trappistines



**Arrêté n° 2024-037-BOPSI du 26 février 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LAVAL TRAPPISTINES  
situé boulevard des Trappistines à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-281-30-DSC du 8 octobre 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 22 novembre 2023 de Mme Cindy THENEZAY, responsable de la station de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LAVAL TRAPPISTINES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LAVAL TRAPPISTINES situé boulevard des Trappistines à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140016. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Cindy THENEZAY responsable de la station de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS LAVAL TRAPPISTINES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00036

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
la Commune de Ménil pour l'Atelier communal



**Arrêté n° 2024-062-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
à L'ATELIER COMMUNAL DE LA COMMUNE DE MÉNIL (53200)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2023 de Jean-Philippe JOUSSEMET, maire de Ménil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commune de Ménil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour L'ATELIER COMMUNAL.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

3 caméras visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240002. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Philippe JOUSSEMET maire de Ménil, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00038

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
la Commune de Ménil pour l'Hôtel de ville



**Arrêté n° 2024-061-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
à L'HÔTEL DE VILLE de la COMMUNE DE MÉNIL (53200)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2023 de Jean-Philippe JOUSSEMET, maire de Ménil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** La commune de Ménil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour L'HÔTEL DE VILLE.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

3 caméras visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240001. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Philippe JOUSSEMET maire de Ménil, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00039

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
la Commune de Ménil pour la Salle des loisirs



**Arrêté n° 2024-060-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
à la SALLE DES LOISIRS de la COMMUNE DE MÉNIL**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2023 de Jean-Philippe JOUSSEMET, maire de Ménil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commune de Ménil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour la SALLE DES LOISIRS.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

3 caméras visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230206. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Philippe JOUSSEMET maire de Ménil, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00033

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
la Commune de Ménil pour le Camping du Bac



**Arrêté n° 2024-064-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au CAMPING DU BAC DE LA COMMUNE DE MÉNIL (53200)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2023 de Jean-Philippe JOUSSEMET, maire de Ménil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commune de Ménil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour le CAMPING DU BAC.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :  
2 caméras visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240005. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Philippe JOUSSEMET maire de Ménil, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-26-00037

Arrêté préfectoral du 26/02/2024 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
la Commune de Ménil pour le Groupe scolaire



**Arrêté n° 2024-063-BOPSI du 26 février 2024  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
LE GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MÉNIL (53200)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2023 de Jean-Philippe JOUSSEMET, maire de Ménil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commune de Ménil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour le GROUPE SCOLAIRE.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

2 caméras visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.



Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240004. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Philippe JOUSSEMET maire de Ménil, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-02-28-00002

Arrêté du 28 février 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de La Chapelle-au-Riboul





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 février 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de La Chapelle-au-Riboul**

**La préfète,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la Chapelle-au-Riboul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R E T E :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 28 février 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la Chapelle-au-Riboul pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice de la citoyenneté  
absente,  
La cheffe de bureau

Aurélie MORICEAU

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Chapelle-au-Riboul :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Michelle DASSE, née le 1<sup>er</sup> juin 1964 à Gesvres (Mayenne), domiciliée 12 rue des Cerisiers à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Caty HUBERT, née le 29 mars 1972 à Courtalain (Eure-et-Loir), domiciliée La Bionnere à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Marc LEROY, né le 23 mai 1965 à Laval (Mayenne), domicilié La Gare à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Marie-Laure LOUYER, né le 9 octobre 1977 à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), domiciliée 1 rue de la Source à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Stéphanie ROULAND, née le 26 novembre 1982 à Mayenne (Mayenne), domiciliée Le Chemin à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Sylvana GARGIULO, née le 29 septembre 2002 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 18 place de l'Eglise à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-03-21-00004

Arrêté en date du 21 mars 2024  
modifiant l'arrêté portant renouvellement de  
l'homologation  
en catégorie 1.1. de la piste de karting de  
Beausoleil à Laval



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté en date du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'homologation en catégorie 1.1. de la piste de karting de Beausoleil à Laval

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant renouvellement de l'homologation en catégorie 1.1 de la piste de karting de « Beausoleil » à Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, faisant fonction de directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la modification de classement du circuit de karting extérieur Beausoleil à Laval en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 émise par la fédération française du sport automobile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : les numéros de classement indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 susvisé sont modifiés comme suit :

Tracé	Catégorie	Sens du roulage	Numéro
A – 1220 m	1.1	horaire	53 12 24 2402 E 11 A 1220
B – 985 m	1.1	horaire	53 12 24 2402 E 11 B 0985
C – 681 m	1.2	horaire	53 12 24 2402 E 11 C 0681

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisés restent inchangées

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, la directrice départementale des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes ouest, le maire de Laval sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Didier Turpin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
l'attachée principale faisant fonction  
de directrice de la citoyenneté,

Christèle TILY

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès de la préfète de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**CES VOIES DE RECOURS N'ONT PAS D'EFFET SUSPENSIF.**

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2022-05-31-00016

Décision 2022-07 - Délégation DALT



## Décision n°2022-07 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

### Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour tous courriers et actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des achats et ventes de bâtiments.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric Alban GIROUX

Directeur



Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2024-03-27-00003

Décision 2022-07 - Titre de notification SD -  
DALT





## Titre de notification Décision n°2022-07

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme Sarah DUCHATEAUX	Directeur des Achats, Logistique et Travaux	SD	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-07

portant délégation de signature le : 27/03/2024

DDT53-boite défense

53-2024-03-27-00002

Arrete prefectoral STEF TRANSP-NEUHAUSER



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 53-2024-03-27-00002 du 27 mars 2024

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5T de PTAC exploités par l'entreprise SAS Stef transport Laval à LOUVERNE (53950)

**La préfète de la Mayenne,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SAS Stef transport Laval le 06 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du préfet de l'ILLE ET VILAINE du 20/03/2023 ;

**Considérant** la nécessité de transporter des marchandises (brioches et pains au lait) issues des productions du site Brialys de la société NEUHAUSER fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

**Considérant** les capacités insuffisantes de stockage sur le site de production ;

**Considérant** la nécessité pour la société NEUHAUSER de transférer les produits pour des raisons techniques et de viabilité économique ;

**Considérant** que le site de stockage se trouve à moins de 30 km du site de production ;

**Considérant** que le transport effectué entre dans les dispositions de l'article 5-II-7° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire à savoir : *Véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 kilomètres autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment.*

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les véhicules exploités par la société SAS Stef transport Laval, domiciliée Zone autoroutière – Boulevard de la communication à LOUVERNE (53950), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules autorisés:

N° d'immatriculation des véhicules :  
**FK-766-ZW ; CG-021-TY ; GM-574-PW ; GH-304-LE ; GC-477-ZY  
GC-515-ZK ; GM-238-TG ; FH-268-XK**

### **Article 2 :**

Les trajets s'effectuent au départ du site de stockage Stef transport Laval sis Zone autoroutière – Boulevard de la communication à LOUVERNE (53950) ;

avec pour lieu de chargement :

- Brialys sis zone industriel du relais à BREAL SOUS VITRE (35370) ;

et retour :

- site de stockage Stef transport Laval sis Zone autoroutière – Boulevard de la communication à LOUVERNE (53950)

### **Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.



**Article 4 :**

La présente dérogation est limitée à un rayon de 50 kilomètres autour du site de production de BREAL SOUS VITRE (35370), selon l'itinéraire de l'Article 2.

**Article 5 :**

La présente dérogation est accordé pour le 01 avril 2024, le 01, 08, 09 et 20 mai 2024. Les horaires de forte influence routière établis par Bison Futé seront proscrits.

**Article 6 :**

La présente dérogation est accordée à titre précaire.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SAS Stef transport Laval.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service SERBHA,

**Signé**

Jean-Marie Renoux

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-03-22-00002

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à  
capturer des poissons à des fins scientifiques  
dans le cadre du programme de surveillance de  
l'état des cours d'eau



Arrêté du 22 mars 2024

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 28 février 2024,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 4 mars 2024,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2024,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain, Alexis Sommier et Grégory Dupeux sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Lucas Besnier, Côme Boudelier, Elise Robin, Simon Drapeau, Dimitri Bruneau et Théo Blon sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Ernée sur la commune d'Ernée, au lieu-dit le Petit Val,
- la Jouanne sur la commune de Forcé, en aval du Moulin de Pochard,
- la Mayenne en limite des communes d'Ambrières les Vallées et Chantrigné, en amont du lieu-dit le Grand Coudrai,
- l'Oudon sur la commune de Craon, en aval du moulin de Chouaigne.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'office français de la biodiversité (OFB) vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### 5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### 5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

#### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

#### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes des lieux de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-03-22-00003

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à  
capturer des poissons à des fins scientifiques  
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu  
aquatique du syndicat de bassin entre Mayenne  
et Sarthe



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du 22 mars 2024

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 28 février 2024,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 4 mars 2024,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 mars 2024,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 mars 2024,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur le bassin versant de la Vaige pour le suivi de la réalisation des travaux programmés dans le contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ce cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain, Alexis Sommier et Grégory Dupeux sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Lucas Besnier, Côme Boudelier, Elise Robin, Simon Drapeau, Dimitri Bruneau et Théo Blon sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur la rivière la Vaige, en amont du pont situé dans le bourg de la commune de La Cropte.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3 dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des actions du CTMA de la Vaige.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### **5-1 - matériel utilisé**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### **5-2 – mesures sanitaires**

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-03-22-00004

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le bassin versant du Chéran dans le cadre des actions de restauration du syndicat de bassin de l'Oudon





Arrêté du 22 mars 2024

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le bassin versant du Chéran dans le cadre du suivi des actions de restauration des milieux aquatiques du syndicat du bassin de l'Oudon

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 5 mars 2024,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 4 mars 2024,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 mars 2024,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2024,

Considérant que cette opération est nécessaire au suivi de l'impact des actions mises en œuvre sur le bassin du Chéran pour la reconquête de la qualité de l'eau et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, dans le cadre du programme européen Life Revers'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain, Alexis Sommier et Grégory Dupeux sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Lucas Besnier, Côme Boudelier, Elise Robin, Simon Drapeau, Dimitri Bruneau et Théo Blon sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur le Chéran, aux lieux suivants :

- sur la commune de Renazé, au lieu-dit la Deurie, en amont de l'ancien seuil,
- sur la commune de La Boissière, en amont du plan d'eau du château,
- sur la commune de Saint Aignan sur Roë, en amont du pont du Bel Orient.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Oudon, vise à réaliser un inventaire sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre des actions mises en œuvre pour la restauration des milieux aquatiques du bassin versant du Chéran financées en partie par le programme européen Life Revers'Eau.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### **5-1 - matériel utilisé**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### **5-2 – mesures sanitaires**

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr). Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,

Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2024-03-25-00002

20240325 Arrêté portant désaffectation de  
biens meubles appartenant au collège Sévigné à  
Mayenne



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination interministérielle  
et des politiques publiques

Arrêté du **25 MARS 2024**

portant désaffectation de biens meubles  
appartenant au collège "Sévigné" à Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 213-6,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège "Sévigné" à Mayenne en date du 24 novembre 2023,

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 14 mars 2024,

Vu l'avis émis par Mme. la directrice académique des services de l'éducation nationale en date du 19 mars 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la désaffectation des objets dont la liste est annexée au présent arrêté est prononcée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont copie sera adressée au président du conseil départemental et au président du conseil d'administration du collège "Sévigné" à Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Anne BOUCHÉ



## FICHE D'INVENTAIRE

### Bien immobilisé

Référence	Entré le	Libellé	Prix TTC	Nombre	Valeur	Sorti le
AJ00002V	04/11/2010	CLIO RENAULT 1.5DCIPAC	5 328,50	1	5 328,50	31/12/2023
		Marque RENAULT				Motif
		Type CLIO				VEN
		Série 1.5DCIPAC				

#### IMPUTATION COMPTABLE - EXERCICE 2010

IMMOBILISATION			FINANCEMENT		
Compte	Libellé	Valeur	Compte	Libellé	Valeur
D/2182	MAT.TRANSP	5 328,50	C/10681	RV.ETABLI	5 328,50
			Totaux		5 328,50

Mandat définitif du 25/01/2011 n°/203 - Facture

#### PLAN COMPTABLE INITIAL D'AMORTISSEMENT (Année de 12 mois de 30 jours)

Compte	2010	2011-2014	2015	Compte	2010	2011-2014	2015
C/2818	0,00	1 065,70	1 065,70	D/10681	0,00	1 065,70	1 065,70
				Totaux	0,00	1 065,70	1 065,70

Amortissement au linéaire annuel sur 5 ans

#### INFORMATIONS POUR LA GESTION MATERIELLE

Désignation : CLIO RENAULT 1.5DCIPAC RENAULT CLIO  
 N° série / Matricule : 1.5DCIPAC  
 Fournisseur : INCONNU  
 Caractéristiques : ROBIEU VAUTORTE 53  
 Localisation : .....  
 Responsable : .....  
 Date de prise en charge : 04/11/2010

#### Autres informations :

Catalogue : A-MOB.USUEL  
 Section : J-VEHICULE  
 Nature du bien : .....  
 Autre critère 1 : .....  
 Autre critère 2 : .....

#### Observations :